

Projet de règlement grand-ducal

portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics ;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics ;
- c) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ;
- d) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- e) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
- f) du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 1^{er} juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des règlements grand-ducaux que le projet sous avis se propose de modifier tenant compte des modifications en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

À l'exposé des motifs, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis citent comme objet principal dudit projet le remplacement du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant modification a) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ; b) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ; c) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ; d) du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ; e) du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés. Toujours selon les auteurs, le règlement de 2015 aurait transposé un accord entre le ministre compétent en la matière et les syndicats œuvrant dans ce domaine. Cependant, étant donné que ledit règlement, pour lequel l'urgence avait été invoquée par le Gouvernement pour l'adopter, fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, et même si le Gouvernement juge que l'urgence était justifiée et motivée, il serait opportun, d'après les auteurs, pour des raisons de sécurité juridique, d'adopter un nouveau règlement grand-ducal qui reprend l'essentiel des dispositions du règlement grand-ducal précité du 25 août 2015.

D'un point de vue légistique, il n'y a pas lieu de procéder à l'abrogation d'un acte à caractère entièrement modificatif, étant donné que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs à effectuer un toilettage des textes en question, en supprimant ou en remplaçant, le cas échéant, par le projet sous avis de manière ponctuelle et dans les différents règlements grand-ducaux à modifier, toute disposition introduite par le règlement grand-ducal précité du 25 août 2015.

Examen des articles

Articles I^{er} et II

Sans observation.

Article III

Par cet article, les auteurs entendent remplacer le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires par une nouvelle disposition. Or, en réalité, ils procèdent à la suppression des références à la double correction des examens et reprennent pour le reste le contenu du texte en vigueur. Ce faisant, le Conseil d'État est obligé de rendre attentifs les auteurs au fait qu'en matière réservée par la Constitution à la loi, dont notamment le domaine de l'enseignement, l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, exclut la possibilité que le Grand-Duc charge un ministre de prendre des actes à caractère réglementaire. En disposant que « [l]e ministre

peut fixer des modalités supplémentaires concernant la prise en compte de l'oral dans la note des branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen », l'article sous avis est susceptible d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article IV

Sans observation.

Article V

Aux points 4° à 6°, et étant donné qu'il est prévu que le projet de règlement grand-ducal sous avis entre en vigueur lors de la rentrée scolaire 2016/2017, il est superfétatoire de se référer à cette date aux nouveaux paragraphes, de sorte que ces références pourront être supprimées.

Article VI

Le Conseil d'État doit attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur une divergence entre le texte proposé au point 3° de l'article sous avis et celui repris à l'endroit de la version coordonnée du règlement grand-ducal en question. En effet, alors que le texte proposé au point 3° se lit, à l'alinéa 2 du nouvel article 5, « Les directeurs ou leurs délégués, membres des commissions d'examen (...) », la version coordonnée du texte propose les termes « Les directeurs ou leurs délégués **et** les membres des commissions d'examen (...) ».

Article VII

Au vu de son observation aux considérations générales relative au fait qu'il n'y a pas lieu d'abroger un acte modificatif, l'article VII est à supprimer.

Articles VIII et IX (VII et VIII selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

L'intitulé mentionné au premier visa doit se lire comme suit :

« Loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI ; De l'enseignement secondaire) ».

Intitulé

L'énumération employant des lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une numérotation en chiffres cardinaux arabes.

Article I^{er}

Le tiret bas entre « règlement » et « grand-ducal » est à omettre.

Article II

L'article sous avis est à terminer par un point final et non par un double point.

Article III

Au liminaire, le terme « paragraphe » est à remplacer par « point ».

Au lieu d'écrire « (2) », il faut écrire « 2. ».

Article IV

Au liminaire, le terme « paragraphe » est à remplacer par « point ».

Article V

Aux points 1 à 7, il convient de faire abstraction du symbole « ° », et d'écrire « 1., 2., 3., 4., 5., 6., 7. ».

Il y a lieu de fermer les guillemets après le tableau figurant sous 6 *in fine* au point 2.

Au point 4, au nouveau paragraphe 5 proposé, les termes « sous (1) » sont à remplacer par « au paragraphe 1^{er} ».

Article VI

Aux points 1 à 4, il convient de faire abstraction du symbole « ° », et d'écrire « 1., 2., 3., 4. ».

Au point 1, il y a lieu d'écrire :

« Est inséré un alinéa 2 libellé comme suit : « ... » ».

Au point 2, le qualificatif « bis » est à écrire en caractères italiques, à deux reprises.

Au point 4, le terme « biffés » est à remplacer par « abrogés ».

Article VII

Aux points 1 et 2, il convient de faire abstraction du symbole « ° », et d'écrire « 1., 2. ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes